SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE
DES HAUTES-PYRENEES

REPUBLIQUE FRANCAISE
* * *
Délibération
du COMITE du S.D.E.
* * *
Séance du 8 septembre 2011

L'an deux mille onze, le 8 septembre à 18 h 30, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité, régulièrement convoqués, se sont réunis au siège du Syndicat Départemental d'Electricité, 20 avenue Fould à Tarbes.

Etaient présents : M. FORTASSIN, MM. DUSSERT, AGUILLON, FROSSARD, FOURCADE, GUILHAS, LUSSAN, PELIEU, PIRON, Mme DURRIEU (pour le Bureau)
et 238 délégués

Instauration et actualisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-2 à L.2333-4, L.3333-3 et L.5212-24.

Monsieur le Président expose que le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

20, avenue Fould ■ 65009 TARBES CEDEX - B.P. 914 ■ Tél. : 05 62 93 20 06 ■ Fax : 05 62 44 12 55 ■
sde65@wanadoo.fr

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont les suivants :

- **0,75 €/MWh** pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;

- **0,25 €/MWh** pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

En application de l'article L.2333-4 du CGCT, le Syndicat doit fixer le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8. En 2011, pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif, aucune délibération n'a été nécessaire : le taux d'imposition constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur.

Compte tenu de ce qui précède, le Comité syndical doit donc :

1) d'une part, fixer avant le 1er octobre 2011 le coefficient multiplicateur de la taxe qu'il percevra à compter de 2012 ;

2) d'autre part, préciser, en application des dispositions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT, les modalités d'actualisation annuelle de ce coefficient à partir de 2012, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par loi, soit 8.

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGTC, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31, à la place des communes membres dont la population recensée par l'INSEE ne dépasse pas le seuil de 2 000 habitants, ainsi que sur le territoire des communes dans lesquelles la taxe était perçue par le Syndicat avant le 31 décembre 2010.

Le Comité syndical,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

- de fixer à 8 le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnés à l'article L.3333-3 ;

- d'actualiser ce coefficient multiplicateur à compter du 1er janvier 2012, puis ensuite le 1er janvier de chaque année suivante, selon les modalités prévues à l'article L.2333-4. Le montant du coefficient ainsi indexé sera arrondi à la 2e décimale la plus proche.

Pour 2012, le coefficient multiplicateur sera donc fixé comme suit :

$$8 \times \frac{\textbf{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2010 (119,76)}}{\textbf{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118,04)}} = 8{,}12$$

Pour obtenir le coefficient actualisé applicable en 2013, l'IPC moyen hors tabac établi pour l'année 2010, dans la formule ci-dessus, sera remplacé par le même indice établi pour l'année 2011, tandis que le dénominateur et le coefficient maximum de 8 resteront inchangés.

Le même mode de calcul sera appliqué pour les années suivantes, sauf délibération contraire.

Le Président du Syndicat est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président,
François FORTASSIN

Sénateur des Hautes-Pyrénées